



COMMUNE DE CHAMBLON

Règlement communal de Police

TABLE DES MATIERES

PARTIE GENERALE

DE LA POLICE COMMUNALE

BUT, OBJET ET DEFINITIONS

1.	BUT	1
2.	OBJET	1
3.	DEFINITIONS	1-2

CHAMP D'APPLICATION

4.	CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	2
5.	CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL	2

COMPETENCES

6.	COMPETENCES GENERALES	2
7.	DELEGATION	2
8.	EN MATIERE DE POURSUITE ET DE REPRESSION DES CONTRAVENTIONS	3
9.	EN MATIERE REGLEMENTAIRE	3

DE LA PROCEDURE

PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

10.	CONTRAVENTIONS	3-4
11.	AMENDE D'ORDRE	4-5
12.	QUALITE DE DENONCIATEUR	5

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

13.	AUTORISATIONS ET DEROGATIONS	5
14.	RECOURS ADMINISTRATIF	6

PARTIE SPECIALE

DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

15.	PRINCIPE	6
16.	USAGE NORMAL	6
17.	USAGE ACCRU	6-7
18.	AUTORISATIONS	7
19.	USAGE PRIVATIF	7
20.	CONCESSIONS	7
21.	USAGE NON AUTORISE	7
22.	DISPOSITION COMMUNE	8
23.	USAGE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES ACTIVITES POLITIQUES	8
24.	BATIMENTS SCOLAIRES	8-9
25.	INTERDICTION DE PERIMETRE	9

DES MANIFESTATIONS

26.	DEFINITION	10
27.	AUTORISATION	10-11
28.	PROCEDURE	11
29.	REMISE EN ETAT	11-12
30.	OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ORGANISATEUR	12
31.	POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT	12
32.	DISPOSITION PENALE	12

DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

33.	POLICE DE LA CIRCULATION	12-13
34.	STATIONNEMENT	13
35.	AUTORISATIONS SPECIALES	13-14
36.	EMOLUMENTS	14

DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES

37.	ACTIVITES DANGEREUSES SUR LE DOMAINE PUBLIC	14
38.	ACTIVITES DANGEREUSES SUR LA VOIE PUBLIQUE	14
39.	TRAVAUX	14-15
40.	ACTIVITES LIEES A DES CONSTRUCTIONS	15
41.	TRANSPORTS DANGEREUX	15
42.	CLOTURES	16
43.	PLANTATIONS ET HAIES	16

DE LA PROPETE DU DOMAINE PUBLIC

44.	INTERDICTIONS	16
45.	NETTOYAGE	16
46.	SERVICE HIVERNAL	17
47.	DISTRIBUTION D'OBJETS SUR LA VOIE PUBLIQUE	17
48.	FONTAINES PUBLIQUES	17
49.	PARCS PUBLICS	17

DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALITE PUBLIQUE

DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

50.	INTERDICTIONS	18
51.	REPOS PUBLIC	18
52.	JOURS FERIES	18
53.	ACTIVITES INTERDITES OU SUSPENDUES	18

DE LA MORALE PUBLIQUE

54.	ACTES CONTRAIRES A LA DECENCE	19
55.	PROSTITUTION	19

DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING

56.	CAMPING ET CARAVANING	19
-----	-----------------------------	----

DE LA POLICE DES MINEURS

57.	DEFINITIONS	20
58.	RESTRICTIONS	20
59.	BALS PUBLICS ET DE SOCIETES	20
60.	DISPOSITION PENALE	20
61.	ACTIVITES PROHIBEES	20

DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

62.	ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS	21
63.	CHIENS	21
64.	ANIMAUX DANGEREUX	21
65.	ANIMAUX ERRANTS	21
66.	ABATTAGE	22
67.	CAVALIERS ET CONDUCTEURS D'ATTELAGE	22

DE LA POLICE DU FEU

68.	PRINCIPE	22
69.	MATIERES INFLAMMABLES	22
70.	RESTRICTIONS DUES A L'ENVIRONNEMENT	23
71.	USAGE D'EXPLOSIFS	23
72.	ENGINS PYROTECHNIQUES	23

73.	ILLUMINATIONS ET CORTEGES AUX FLAMBEAUX	23
74.	LOCAUX	23
75.	BORNES HYDRANTES ET LOCAUX DU SDIS	24
 <u>DE LA POLICE DES EAUX</u>		
76.	PRINCIPE	24
77.	EAUX PRIVEES	24
78.	PONTONS PUBLICS	24
 <u>DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE</u>		
<u>DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE</u>		
79.	AUTORITE SANITAIRE	24
 <u>DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES</u>		
80.	AUTORITE COMPETENTE	25
81.	COMPETENCE REGLEMENTAIRE	25
 <u>DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES</u>		
<u>DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS</u>		
82.	CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS ET AUTORISATION	25
83.	PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DE JOUR	25
84.	PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DE NUIT	25
85.	COMPETENCE REGLEMENTAIRE	26
86.	PROLONGATIONS	26
87.	ACCES AUX ETABLISSEMENTS EN DEHORS DES PERIODES D'OUVERTURE	26
88.	POLICE DES ETABLISSEMENTS	26-27
89.	VENTE A L'EMPORTER	27
90.	ACTIVITES ANNEXES	27
91.	TERRASSES ET DEPENDANCES	27
92.	SERVICE D'ORDRE ET DE SECURITE	27
93.	MANIFESTATIONS	28
 <u>DE LA POLICE DES MAGASINS</u>		
94.	COMPETENCE REGLEMENTAIRE	28
 <u>DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES</u>		
95.	COMMERCE ITINERANT	28
96.	REGISTRE DES ENTREPRISES	28
97.	COMPETENCE REGLEMENTAIRE	29
 <u>DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES</u>		
98.	PERIODES ET EMBLEMES	29
99.	OBLIGATIONS DES VENDEURS ET EXPOSANTS	29
100.	AFFICHAGE	29
101.	CHAMPIGNONS	29
102.	POLICE DU MARCHE	30
103.	COMPETENCE REGLEMENTAIRE	30
 <u>DE LA POLICE DES BÂTIMENTS</u>		
104.	PRINCIPE	30
105.	NUMEROTATION	30
106.	DISPOSITION PENALE	31
107.	REPLACEMENT DES NUMEROS	31
108.	DISPOSITION DES NUMEROS	31
109.	COMPETENCE REGLEMENTAIRE	31
110.	NOM DES VOIES PUBLIQUES	31

DE LA POLICE DES HABITANTS

111. CONTROLE DES HABITANTS 31

DISPOSITIONS FINALES

112. DISPOSITION ABROGATOIRE 32

113. ENTREE EN VIGUEUR 32

Vu les articles 4 al. 1 ch. 13 et article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu le préavis municipal n° 03/24,

Vu le rapport de la commission du règlement de police du **XX.XX.XXXX**

Le Conseil général adopte le Règlement suivant :

TITRE PREMIER – PARTIE GENERALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE COMMUNALE

SECTION 1 : BUT, OBJET ET DEFINITIONS

ARTICLE 1 BUT

Le présent règlement institue la police communale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

ARTICLE 2 OBJET

La Municipalité dispose des compétences de police listées à l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

ARTICLE 3 DEFINITIONS

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. police communale : les domaines prévus par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 et par les lois spéciales ;
- b. autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;
- c. corps de police : l'ensemble des agents au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;
- d. dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- e. territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- f. domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- g. domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- h. domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;

- i. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé¹.

SECTION 2 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune, et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

ARTICLE 5 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

² Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

SECTION 3 : COMPETENCES

ARTICLE 6 COMPETENCES GENERALES

Dans le cadre du présent règlement, la Municipalité exerce les compétences suivantes :

- a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;
- c. veiller au respect de la morale publique ;
- d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- e. veiller au respect des lois et règlements.

ARTICLE 7 DELEGATION

La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à des membres de l'administration communale.

¹ Voir JT 1960 | 386.

ARTICLE 8

EN MATIERE DE POURSUITE ET DE REPRESSION DES CONTRAVENTIONS

¹ La Municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

² La Municipalité est compétente dans les domaines suivants :

- a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
- b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;

ARTICLE 9

EN MATIERE REGLEMENTAIRE

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil général ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;

³ L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE

SECTION 1 : PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

ARTICLE 10

CONTRAVENTIONS

¹ Toute infraction aux dispositions du présent règlement et à ses dispositions d'application ou d'exécution est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

² Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux infractions au présent règlement, la Municipalité peut par décision :

- a. mettre fin à l'état de fait constitutif de la contravention ;

- b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal du 21 décembre 1937 ; ou
- c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

³ La Municipalité peut faire exécuter les décisions visées par l'al. 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁴ Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

⁵ L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

ARTICLE 11

AMENDE D'ORDRE

¹ Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC) et selon la procédure prévue à l'article 8 de cette loi :

a) Sur le domaine public ou ses abords :

1. uriner : CHF 200.-
2. cracher : CHF 100.-
3. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate : CHF 150.-
4. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique : CHF 200.- (littering)
5. utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité : CHF 100.-
6. déposer des sacs à ordures ou des déchets sur la voie publique : CHF 200.-
7. incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination : CHF 200.-
8. introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage : CHF 150.-
9. utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal : CHF 150.-
10. mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif : CHF 150.-
11. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet : CHF 150.-

b) Dans un cimetière ou un columbarium :

1. circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation : CHF 60.-
2. introduire des chiens ou d'autres animaux : CHF 70.-

² En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 12

QUALITE DE DENONCIATEUR

Les rapports de dénonciation ne peuvent être établis que par une personne assermentée et investie de cette mission.

SECTION 2 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 13

AUTORISATIONS ET DEROGATIONS

¹ L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Municipalité.

² Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la Municipalité octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

³ La Municipalité peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

- a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
- b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
- c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
- d. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

⁴ Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

⁵ La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les conditions générales de La Poste, l'envoi est réputé notifié à l'issue dudit délai.

ARTICLE 14

RECOURS ADMINISTRATIF

¹ En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la Municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

² Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

³ La décision de la Municipalité peut faire l'objet d'un recours de droit administratif à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

TITRE II – PARTIE SPECIALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

ARTICLE 15 PRINCIPE

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

ARTICLE 16 USAGE NORMAL

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou
- b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

ARTICLE 17 USAGE ACCRU

¹ L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

² Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

³ La Municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'utilisateur concerné.

ARTICLE 18

AUTORISATIONS

¹ L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.

² Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions.

³ Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la Municipalité au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la Municipalité.

ARTICLE 19

USAGE PRIVATIF

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

ARTICLE 20

CONCESSIONS

¹ L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.

² Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie.

³ Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.

⁴ Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité. La Municipalité fixe par règlement les documents à joindre.

ARTICLE 21

USAGE NON AUTORISE

¹ En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la Municipalité, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :

- a. ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti ;
- b. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public.

² A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la Municipalité facture les frais d'intervention.

ARTICLE 22

DISPOSITION COMMUNE

¹ L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

- a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs ;
- b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

² L'article 13 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.

ARTICLE 23

USAGE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES ACTIVITES POLITIQUES

¹ L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures est soumis à autorisation ; cette dernière ne peut être refusée que si elle entre en collision avec une autorisation antérieure accordée pour le même emplacement et le même moment ou si l'emplacement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation. Cas échéant, la Municipalité ou le corps de police peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public.

² La récolte volante de signatures et la distribution de tracts sur une base individuelle et sans installation particulière sur le domaine public est autorisée à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments.⁵

³ Toute forme d'activité politique est interdite dans un rayon de cinquante mètres autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

ARTICLE 24

BATIMENTS SCOLAIRES

¹ L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords, tels les cours, les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités communales ou scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

² Sont réservés :

- a. l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords expressément autorisée en dehors des heures d'enseignements et répondants à des fins d'utilité publique.
- b. l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignements pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.

⁵ GE.2018.0064

³ Sauf dérogation, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances notamment sonores, entre 22h00 et 7h00.

ARTICLE 25

INTERDICTION DE PERIMETRE ⁶

¹ La Municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

² La Municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire :

- a. la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;
- b. les réunions ;
- c. la vente de produits ou de services ;
- d. la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
- e. la prostitution.

³ La Municipalité peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

- a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
- b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public ;
- c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;
- d. si elles empêchent ou gênent le corps de police dans l'application de décisions exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action ;

⁴ Les restrictions ou les interdictions prévues aux alinéas 1 à 3 doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

⁵ La Municipalité rend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires.

⁶ En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

⁷ Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 14 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

⁸ Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

SECTION 2 : DES MANIFESTATIONS

ARTICLE 26 DEFINITION⁷

¹ Constitue une manifestation tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférence ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 17 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement.

² Sont considérés comme des manifestations, les événements visés par l'al. 1^{er} ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

ARTICLE 27 AUTORISATION

¹ L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la Municipalité et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi. L'article 33 du présent règlement est réservé.

² Toute manifestation sur le domaine privé doit également être autorisée préalablement par la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

³ Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la Municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

⁴ Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

⁵ Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions.

⁶ Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

⁷ La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.

⁷ Voir ATF 132 I 256, JT 2007 I 327.

⁸ La Municipalité se réserve le droit de refuser le démarchage à domicile.

ARTICLE 28

PROCEDURE

¹ Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la Municipalité évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La Municipalité se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier.

² Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

- a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
- b. le lieu où l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévue de celle-ci.

³ Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

⁴ Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité peut refuser de délivrer l'autorisation de manifester. Lorsque l'organisateur ne respecte pas les charges et conditions imposées par l'autorisation, la Municipalité peut la retirer immédiatement ou interrompre la manifestation.

⁵ La Municipalité peut interdire toute manifestation :

- a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
- b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ; ou
pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

⁶ La Municipalité peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

ARTICLE 29

REMISE EN ETAT

¹ Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 30

OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ORGANISATEUR

¹ L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la Municipalité, à la police intercommunale ou cantonale et aux services communaux.

² L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

³ L'organisateur doit se conformer aux instructions de la Municipalité ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

⁴ L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la Municipalité :

- a. une taxe d'autorisation ;
- b. les loyers de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
- c. les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

ARTICLE 31

POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissement, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

ARTICLE 32

DISPOSITION PENALE

¹ Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

² Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

SECTION 3 : DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 33

POLICE DE LA CIRCULATION

¹ Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

² La Municipalité peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

³ Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 34

STATIONNEMENT

¹ La Municipalité peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la Municipalité peut :

- a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;
- b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ou confier cette attribution au corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ou des collaborateurs assermentés ;
- c. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la let. b ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;
- d. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

² La Municipalité peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

ARTICLE 35

AUTORISATIONS SPECIALES

¹ La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage, entretien, manifestations par exemple) ;
- b. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;
- c. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
- d. aux usagers exerçant un service d'urgence ;
- e. aux habitants du village.

² La Municipalité peut octroyer également des autorisations spéciales (macarons) d'une durée d'une année au maximum et renouvelables, aux personnels œuvrant sur la commune. Ces autorisations sont soumises au paiement d'un émolument, selon la durée de la validation.

ARTICLE 36 **EMOLUMENTS**

¹ La Municipalité adopte un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :

- a. les autorisations spéciales ;
- b. les autorisations sectorielles ;
- c. le stationnement limité ;
- d. la réservation de places sur le domaine public ;
- e. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;

SECTION 4 : **DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES**

ARTICLE 37 **ACTIVITES DANGEREUSES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit :

- a. de jeter des projectiles, notamment d'un immeuble ;
- b. de déposer sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les usagers ;
- c. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- d. de manipuler des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser des tiers ;
- e. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- f. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger ;
- g. d'escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou les clôtures ;
- h. de se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise téméraire ou acte pouvant causer un dommage aux usagers.

ARTICLE 38 **ACTIVITES DANGEREUSES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

ARTICLE 39 **TRAVAUX**

¹ Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité.

² Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment soumis à autorisation :

- a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris, sous, sur ou au-dessus de la voie publique ;
- b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

³ L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

- a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
- b. de ne causer aucun danger aux usagers ;
- c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

⁴ Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

ARTICLE 40

ACTIVITES LIEES A DES CONSTRUCTIONS

¹ Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

² Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la Municipalité. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

ARTICLE 41

TRANSPORTS DANGEREUX

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

ARTICLE 42

CLOTURES

Les clôtures de barbelés, haies sèches et tous les autres genres de clôtures susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.

ARTICLE 43

PLANTATIONS ET HAIES

Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantée dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

SECTION 5 : DE LA PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 44

INTERDICTIONS

¹ Il est interdit :

- a. de salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent ;
- b. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate ;
- c. de déposer des déchets en dehors des lieux de dépôt fixés par la Municipalité ;
- d. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les déchets sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau ;
- e. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;
- f. de laver ou de réparer des véhicules ;
- g. d'éparpiller les déchets sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets.

² L'al. 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.

ARTICLE 45

NETTOYAGE

¹ Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

² Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

ARTICLE 46

SERVICE HIVERNAL

¹ Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

² Les usagers, en particulier les riverains :

- a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;
- b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 47

DISTRIBUTION D'OBJETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Sont soumis à autorisation de la Municipalité :

- a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
- b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ;
- c. la distribution ou la vente de tous autres objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

ARTICLE 48

FONTAINES PUBLIQUES

Il est interdit :

- a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau ;
- b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;
- c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;
- d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

ARTICLE 49

PARCS PUBLICS

¹ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation, les horaires et les activités qui y sont autorisées.

² La Municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs par un Assistant Sécurité Publique (ASP).

CHAPITRE II
DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS

SECTION 1 : DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

ARTICLE 50 INTERDICTIONS

¹ Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique est interdit entre 22h00 et 07h00. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs.

ARTICLE 51 REPOS PUBLIC

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

- a. entre 20h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 52 du présent règlement (jours fériés) ;
- b. entre 12h00 et 13h00 ainsi que le samedi, avant 8h00 et après 18h00.

² La présente interdiction comprend les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tout engin bruyant et susceptible de gêner le voisinage.

La Municipalité peut déroger à ces dispositions en cas de manifestations ou en cas d'intérêts privés ou publics prépondérants.

ARTICLE 52 JOURS FERIES

Au sens du présent règlement sont jours de repos publics les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

ARTICLE 53 ACTIVITES INTERDITES OU SUSPENDUES

¹ Pendant les jours de repos publics sont interdits les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.

² Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'al. 1^{er} ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.

³ La Municipalité peut accorder des dérogations. Celles-ci doivent être sollicitées au moins 30 jours à l'avance.

SECTION 2 : DE LA MORALE PUBLIQUE

ARTICLE 54 ACTES CONTRAIRES A LA DECENCE

¹ Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements.

² L'article 50 du présent règlement est applicable en cas de contravention à cette interdiction.

ARTICLE 55 PROSTITUTION

¹ Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :

- a. dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- b. aux arrêts de transports publics ;
- c. dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ;
- d. dans les immeubles publics, tels les églises, les cimetières, les écoles, les parkings publics, dans les toilettes publiques et hôpitaux ou leurs abords ;
- e. dans les établissements publics ou leurs abords ;
- f. dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de l'article 25 al. 3 du présent règlement.

² La Municipalité peut édicter des prescriptions complémentaires sur la prostitution de rue et la prostitution de salon.

SECTION 3 : DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING

ARTICLE 56 CAMPING ET CARAVANING

¹ Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords.

² Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire et du locataire ou du possesseur à un autre titre de l'immeuble. L'autorisation de la Municipalité est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.

³ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravanning.

SECTION 4 : DE LA POLICE DES MINEURS

ARTICLE 57 DEFINITIONS

Au sens du présent règlement, sont considérées comme :

- a. mineurs : les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
- b. majeurs : les administrés âgés de 18 ans et plus.

ARTICLE 58 RESTRICTIONS

¹ Il est interdit aux mineurs :

- a. de fumer ;
- b. de moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées ;
- c. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- d. de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22h00 et 06h00.

² Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

ARTICLE 59 BALS PUBLICS ET DE SOCIETES

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

ARTICLE 60 DISPOSITION PENALE

¹ Pour toute violation des articles 58, 59 et 61 du présent règlement, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

² Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

ARTICLE 61 ACTIVITES PROHIBEES

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

² La vente de ces matières ou objets dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

³ Constituent des matières ou des objets dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tout autre matière ou objet présentant un danger pour les personnes.

SECTION 5 : DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

ARTICLE 62 ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b. troubler l'ordre et la tranquillité publics ;
- c. commettre des dégâts ;
- d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;
- e. errer sur le domaine public ;
- f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;
- g. de divaguer ;
- h. de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, les commerces d'alimentation, les marchés et les établissements de bains publics.

ARTICLE 63 CHIENS

¹ La Municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

² La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

ARTICLE 64 ANIMAUX DANGEREUX

¹ Tout animal dangereux doit être signalé à la Municipalité.

² A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la Municipalité intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

³ Le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

ARTICLE 65 ANIMAUX ERRANTS

¹ La Municipalité prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

² Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

ARTICLE 66

ABATTAGE

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

ARTICLE 67

CAVALIERS ET CONDUCTEURS D'ATTELAGE

¹ Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

² Il est interdit sur la voie publique :

- a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
- b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

³ Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

SECTION 6 : DE LA POLICE DU FEU

ARTICLE 68

PRINCIPE

¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Ces feux sont toutefois autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable.

² L'article 70 du présent règlement est réservé, ainsi que les dispositions relatives à l'incinération des déchets figurant dans la loi sur la gestion des déchets et son règlement d'application.

³ Les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets sont autorisés. La Municipalité peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes.

ARTICLE 69

MATIERES INFLAMMABLES

¹ Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

² La Municipalité peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

ARTICLE 70

RESTRICTIONS DUES A L'ENVIRONNEMENT

¹ Tout feu est interdit :

- a. dans les environnements secs ;
- b. pendant les périodes de sécheresse ; ou
- c. en cas de vent violent.

² La Municipalité peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

ARTICLE 71

USAGE D'EXPLOSIFS

¹ L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité.

² L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

ARTICLE 72

ENGINS PYROTECHNIQUES

¹ L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la Municipalité.

² Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1^{er} août.

³ La Municipalité peut :

- a. en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
- b. soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

⁴ La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

ARTICLE 73

ILLUMINATIONS ET CORTEGES AUX FLAMBEAUX

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité. Les articles 26 à 32 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

ARTICLE 74

LOCAUX

La Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

ARTICLE 75

BORNES HYDRANTES ET LOCAUX DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

¹ Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

² L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité.

³ Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

SECTION 7 : DE LA POLICE DES EAUX

ARTICLE 76

PRINCIPE

La Municipalité exerce, sous le contrôle du département, les compétences de police qui lui sont attribuées par la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public et son règlement d'application.

ARTICLE 77

EAUX PRIVEES

¹ Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leurs propriétaires de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

² La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est réservée.

ARTICLE 78

PONTONS PUBLICS

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leurs propriétaires de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

CHAPITRE III DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

SECTION 1 : DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

ARTICLE 79

AUTORITE SANITAIRE

¹ La Municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

¹ Les lois cantonales sur la santé publique et sur l'aménagement du territoire et des constructions ainsi que leurs règlements d'application s'appliquent pour le surplus.

SECTION 2 : DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES

ARTICLE 80 AUTORITE COMPETENTE

La Municipalité organise ou délègue le service des inhumations.

ARTICLE 81 COMPETENCE REGLEMENTAIRE

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la police des inhumations ;
- b. la police du cimetière ;
- c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité ou des services communaux.

CHAPITRE IV DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

SECTION 1 : DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 82 CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS ET AUTORISATION

¹ Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

² Constituent des établissements de nuit, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jour, tous les autres établissements.

³ La Municipalité refusera l'exploitation de tout établissement correspondant aux critères ci-dessus en l'absence d'une autorisation spécifique de sa part.

ARTICLE 83 PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DE JOUR

¹ Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 06h00 et 24h00.

² Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

ARTICLE 84 PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DE NUIT

¹ Les établissements de nuit ne peuvent être ouverts qu'entre 18h00 et 04h00.

² Des ouvertures anticipées et ou des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

ARTICLE 85

COMPETENCE REGLEMENTAIRE

La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant tarif des taxes relatives :

- a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaire et d'ouvertures anticipées ;
- b. aux activités annexes visées à l'article 90 du présent règlement ;
- c. à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité ou des services communaux.

ARTICLE 86

PROLONGATIONS

¹ Lorsque la Municipalité octroie une autorisation de prolongation d'ouverture ou une autorisation d'ouverture anticipée, le tenancier doit payer les taxes y relatives selon le règlement visé à l'article 85 du présent règlement.

² Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visés à l'article 83 du présent règlement ne peuvent être octroyées que dans les limites suivantes :

- a. jusqu'à 01h00 du lundi au vendredi ; ou
- b. jusqu'à 02h00 du samedi au dimanche.

³ Les autorisations visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être demandées au poste de police au moins trente minutes avant l'heure de fermeture normale.⁸

⁴ Les demandes d'autorisations pour une fermeture plus tardive que les limites visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être déposées auprès de la Municipalité par écrit dix jours à l'avance.

ARTICLE 87

ACCES AUX ETABLISSEMENTS EN DEHORS DES PERIODES D'OUVERTURE

¹ En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

² Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'al. 1^{er} ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes, ainsi que les personnes travaillant dans l'établissement.

ARTICLE 88

POLICE DES ETABLISSEMENTS

¹ Tout acte de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements.

² Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'al. 1^{er} ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

³ Les personnes visées à l'al. 2 ci-dessus peuvent :

- a. rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1^{er} ci-dessus ;

- b. expulser les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1^{er} ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ;
- c. refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.

ARTICLE 89

VENTE A L'EMPORTER

La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite à partir de 20h00.

ARTICLE 90

ACTIVITES ANNEXES

¹ Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité :

- a. les bals ;
- b. les animations musicales ;
- c. les performances artistiques ;
- d. les animations ludiques ;
- e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

² L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'al. 1^{er} ci-dessus.

³ L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 84 du présent règlement est réservée.

ARTICLE 91

TERRASSES ET DEPENDANCES

¹ Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 22h00.

² La Municipalité peut :

- a. autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage ;
- b. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;

³ La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

ARTICLE 92

SERVICE D'ORDRE ET DE SECURITE

¹ La Municipalité peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement. Elle peut également contraindre les titulaires de licences de charger des agents de sécurité privés, de fouiller les personnes souhaitant accéder à l'établissement, conformément à l'article 53 al. 2 LADB.

² Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

ARTICLE 93

MANIFESTATIONS

Les articles 26 à 32 du présent règlement, relatifs aux manifestations sont réservés.

SECTION 2 : DE LA POLICE DES MAGASINS

ARTICLE 94

COMPETENCE REGLEMENTAIRE

¹ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la notion de magasin ;
- b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;
- c. les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ;
- d. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;
- e. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

SECTION 3 : DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

ARTICLE 95

COMMERCE ITINERANT

¹ Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

² Sauf dérogation octroyée par la Municipalité, le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins, telles que définies par le règlement municipal visé par l'article 94 du présent règlement.

³ Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tous autres commerçants itinérants de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la Municipalité.

⁴ Les personnes visées à l'al. 3 ci-dessus :

- a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la Municipalité et, sauf autorisation de la Municipalité, que pendant les jours de foires et de marchés ;
- b. doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;
- c. doivent se conformer aux ordres de la Municipalité.

⁵ La Municipalité est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe visée par l'article 97 du présent règlement.

ARTICLE 96

REGISTRE DES ENTREPRISES

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

ARTICLE 97

COMPETENCE REGLEMENTAIRE

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif :

- a. des taxes que la commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
- b. des taxes de location des places utilisées par les commerçants itinérants ;
- c. des émoluments relatifs à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité.

SECTION 4 : DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES

ARTICLE 98

PERIODES ET EMBLEMES

¹ Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et heures fixés par la Municipalité.

² Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés, au besoin, par décision de la Municipalité, sans que les usagers concernés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.

³ Les marchandises pour lesquelles un lieu spécifique de vente a été arrêté ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

ARTICLE 99

OBLIGATIONS DES VENDEURS ET EXPOSANTS

¹ Toute personne qui expose en vente des marchandises, des denrées, des objets ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la Municipalité, et s'acquitter de la taxe selon tarif établi par la Municipalité.

² Il est interdit aux vendeurs :

- a. de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées;
- b. d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.

ARTICLE 100

AFFICHAGE

Toute personne qui vend ou expose des marchandises, a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse, sa profession et son rôle dans la chaîne de la production à la vente.

ARTICLE 101

CHAMPIGNONS

¹ Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la commune, qui fixe les conditions utiles dans les limites de la législation sur les denrées alimentaires.

² Les experts en champignons au sens de l'ordonnance fédérale procèdent, sur demande de privés, au contrôle des champignons cueillis et destinés à la consommation personnelle.

ARTICLE 102

POLICE DU MARCHÉ

¹ Chaque exposant a l'obligation de maintenir constamment et de restituer propre la place qu'il occupe et ses abords.

² Il est interdit d'étaler à même le sol les denrées alimentaires.

³ Les emplacements de marchés sont évacués pour 18h00.

ARTICLE 103

COMPETENCE REGLEMENTAIRE

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
- b. les emplacements liés aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- c. les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- d. des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- e. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité ou des services communaux.

CHAPITRE V DE LA POLICE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 104

PRINCIPE

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

ARTICLE 105

NUMEROTATION

¹ Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

² La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la Municipalité et sont obligatoires.

³ Les plaques d'identification sont commandées par les services communaux. Les propriétaires prennent en charge les coûts et sont chargés de leur mise en place.

ARTICLE 106**DISPOSITION PENALE**

Il est interdit de supprimer, modifier, altérer ou masquer des plaques d'identification.

ARTICLE 107**REPLACEMENT DES NUMEROS**

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.

ARTICLE 108**DISPOSITION DES NUMEROS**

¹ Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

² Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

ARTICLE 109**COMPETENCE REGLEMENTAIRE**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

ARTICLE 110**NOMS DES VOIES PUBLIQUES**

¹ La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

² Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE VI DE LA POLICE DES HABITANTS

ARTICLE 111**CONTROLE DES HABITANTS**

¹ Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.

² La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

ARTICLE 112 DISPOSITION ABROGATOIRE

Le présent règlement abroge le règlement de police du 15 novembre 2005 ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil général ou la Municipalité.

ARTICLE 113 ENTREE EN VIGUEUR

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Le présent règlement entre en vigueur après adoption par le Conseil général et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Le présent règlement est approuvé :

1. Par la Municipalité, en sa séance du 29 avril 2024.

Le Syndic

La Secrétaire

Max Holzer

Rachelle Hofmann

2. Par le Conseil général, en sa séance du 24 juin 2024.

Le Président

Le Secrétaire

Daniel Poncet

Jean-Pierre Genevay

3. Par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), en date du :